Rev. Constit. (Finance)



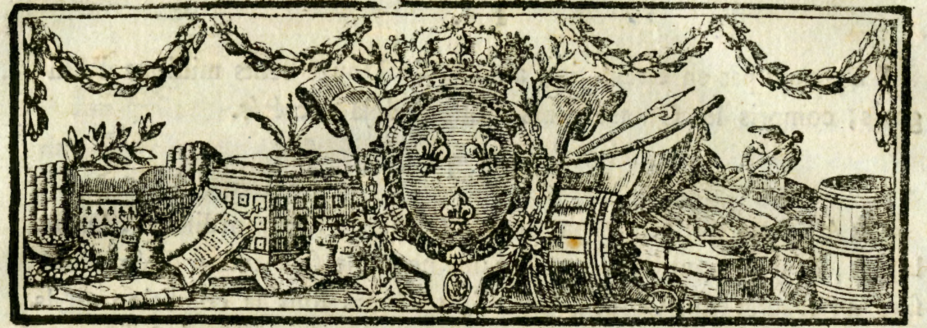

# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 29 Septembre, 8 & 10 Octobre 1790, relatifs au remboursement, tant de la Dette non constituée de l'Etat, que de celle constituée par le ci-devant Clergé, & création de nouveaux Assignats.*

Du 12 Octobre 1790.

VU par le Roi les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 29 Septembre, 8 & 10 Octobre 1790, dont la teneur suit:

Du 29 Septembre.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La Dette non constituée de l'Etat, & celle ci-devant du Clergé, seront remboursées, suivant l'ordre qui sera indiqué, en Assignats-monnoie, sans intérêts.

## I I.

Il n'y aura pas en circulation au-delà de Douze cents millions d'Assignats, compris les Quatre cents millions déjà décrétés.

## I I I.

Les Assignats qui rentreront dans la Caisse de l'Extraordinaire, seront brûlés, & il ne pourra en être fait une nouvelle fabrication & émission, sans un Décret du Corps législatif, toujours sous la condition qu'ils ne puissent ni excéder la valeur des Biens nationaux, ni se trouver au-dessus de Douze cents millions en circulation.

## *Des 8 & 10 Octobre.*

L'Assemblée Nationale considérant que, par son Décret du 29 Septembre dernier, elle a déterminé le remboursement de la Dette non constituée de l'Etat, & de la dette constituée par le ci-devant Clergé, en Assignats-monnoie, sans intérêts; considérant que les Assignats représentant la propriété territoriale & foncière des Domaines nationaux, ont une valeur intrinsèque tellement réelle & tellement évidente, qu'ils peuvent concourir avec la monnoie d'or & d'argent dans tous les échanges : que, propres à tous les emplois productifs, & particulièrement à l'acquisition des Domaines nationaux, ils ne doivent pas être productifs par eux-mêmes, non plus que l'or & l'argent, avec lesquels ils doivent concourir : que les intérêts attachés à la possession d'une monnoie quelconque, la dénaturent en s'opposant à la circulation qu'elle est destinée à entretenir & à animer : considérant enfin que ces motifs qui l'ont déterminée à décréter les Huit cents millions d'Assignats nouveaux sans intérêts, ne lui permettent pas de laisser subsister ceux qui avoient été attachés aux Quatre cents millions d'Assignats créés précédemment par les Décrets des 16 & 17 Avril dernier, & que cette suppression importe essentiellement au soulagement du Peuple & au salut de l'Etat, par l'économie d'un million par mois, & par l'accélération de la vente des Domaines nationaux, décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

L'intérêt des Quatre cents millions d'Assignats-monnoie, créés par

les Décrets des 16 & 17 Avril dernier, cessera le 16 du présent mois ; & n'accroîtra plus le capital, à compter de cette époque.

## I I.

Les trois Coupons d'intérêt attachés à chaque Assignat, pourront en être séparés, & sur la remise qui en sera faite, les six mois d'intérêt échus au 15 Octobre, seront payés à bureau ouvert, à partir du 1[er]. Janvier 1791, dans les Caisses qui seront désignées par l'Assemblée Nationale, tant à Paris, que dans les Départemens. Ils seront reçus pour comptant, à partir du 16 de ce mois, dans toutes les Caisses d'impositions & de perceptions, savoir, les trois coupons réunis des Assignats de Mille livres, pour Quinze livres ; ceux des Assignats de Trois cents livres, pour Quatre livres dix sous ; & ceux des Assignats de Deux cents livres, pour Trois livres.

## I I I.

La valeur des Billets de la Caisse d'Escompte & les promesses d'Assignats qui ne sont pas garnies de coupons d'intérêt, sera fixée au 16 de ce mois ; savoir, les Billets de Mille livres, à Mille quinze livres ; les Billets de Trois cents livres, à Trois cents quatre livres dix sous ; & les Billets de Deux cents livres, à Deux cents trois livres.

## I V.

Cette valeur fixe demeurera auxdits Billets jusqu'à leur échange fait contre des Assignats ; & à cette époque les Assignats donnés en échange & séparés de leurs coupons d'intérêt, ne vaudront plus que Mille livres, Trois cents livres ou Deux cents livres, nonobstant la mention de l'intérêt faite dans le libellé de l'Assignat : les coupons d'intérêt séparés des Assignats, seront payés conformément à l'article II.

*L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :*

## ARTICLE PREMIER.

Les nouveaux Assignats créés par le Décret du 29 Septembre dernier, seront de 2,000 liv. 500 liv. 100 liv. 90 liv. 80 liv. 70 liv. 60 liv. 50 liv. & non au-dessous.

## I I.

Leur division sera faite ainsi qu'il suit; SAVOIR :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200,000 | de | 2000 liv. |
| 440,000 | de | 500 |
| 400,000 | de | 100 |
| 400,000 | de | 90 |
| 400,000 | de | 80 |
| 400,000 | de | 70 |
| 400,000 | de | 60 |
| 400,000 | de | 50 |

formant ensemble Trois millions quarante mille Billets, lesquels représentent Huit cents millions.

## I I I.

Les Assignats de Deux mille livres seront imprimés sur papier blanc, en caractères rouges; ils seront de la même grandeur & de la même forme que les Assignats déjà en circulation, mais sans coupons & sans intérêts.

## I V.

Les Assignats de Cinq cents livres seront sur papier blanc, en caractères noirs, de la même grandeur & dans la même forme que ceux de Deux mille livres.

## V.

Les Assignats depuis Cent livres jusqu'à Cinquante livres, seront également sur papier blanc, en caractères noirs; ils seront distingués des précédens, en ce que leur forme sera plus petite, & qu'ils ne porteront point l'effigie du Roi : ils présenteront seulement l'empreinte nationale aux armes de France, avec ces mots : *la Loi & le Roi.*

## V I.

Tous ces Assignats seront en outre frappés, comme les anciens, d'un timbre sec aux armes de France.

## V I I.

Chaque série sera composée de Quarante mille numéros, de manière que les Assignats de Deux mille livres formeront cinq séries, ceux de Cinq cents livres, onze séries, & tous les autres dix séries.

## V I I I.

Les formes & matières qui auront été employées, pour la fabrication du nouveau papier desdits Assignats, & tous les ustensiles & matrices qui auront servi à l'impression, à la gravure & au timbre, seront, immédiatement après l'exécution respective de ces différentes parties de la fabrication, enfermées dans une caisse à trois clefs, déposées aux archives nationales, & ne pourront en être déplacées que par un Décret spécial.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le douze Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, MERLIN, Président; DURAND DE MAILLANE, CHARLES REGNEAULT, BOUCHE, BEGOUEN & BOULLÉ, Secrétaires.

LE ROI a sanctionné & sanctionne lesdits Décrets, pour être exécutés selon leurs formes & teneur. FAIT à Saint-Cloud, le douze Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

---

EXTRAIT des procès-verbaux des séances du Directoire du Département de la Côte d'Or.

Séance du 22 Octobre 1790, au matin.

*VU la Proclamation du Roi, du 12 Octobre 1790, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 29 Septembre, 8 & 10 Octobre 1790,* relatifs au remboursement, tant de la Dette non constituée de l'Etat, que de

celle constituée par le ci-devant Clergé, & création de nouveaux Assignats; *adressée aux Directoire & Procureur-Général-Syndic du Département, suivant la lettre du Contrôleur-général des finances, du 16 Octobre.*

*Le Directoire, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, a arrêté que ladite Proclamation sera transcrite sur ses registres, imprimée en placard & en in-4°. & envoyée à tous les Directoires de Districts & Municipalités du Département, pour y être également procédé à sa transcription, affiche & publication; auquel effet lesdits imprimés seront envoyés en nombre suffisant par le Procureur-Général-Syndic du Département, aux Directoires & Procureurs-Syndics de chaque District, & par ceux-ci à toutes les Municipalités; desquelles transcription, affiche & publication, lesdites Municipalités seront tenues de certifier aux Directoires & Procureurs-Syndics de leur District, & ceux-ci aux Directoire & Procureur-Général-Syndic du Département.* Signé sur le procès-verbal : NAVIER, *Président;* ROCHET, GELOT, HERNOUX, RAMEAU, ROLLE, CHENEVOY, MINARD, GUYTON, *Procureur-Général-Syndic;* & VAILLANT, *Secrétaire.*

*Par extrait.* Signé, VAILLANT, *Secrétaire.*

---

*A DIJON*, de l'Imprimerie de J. B. CAPEL, 1790.